



**PRÉFET  
DES BOUCHES-  
DU-RHÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Bureau des installations et travaux réglementés  
pour la protection des milieux**

Affaire suivie par : Madame Olivia CROCE

Tél: 04.84.35.42.68

[olivia.croce@bouches-du-rhone.gouv.fr](mailto:olivia.croce@bouches-du-rhone.gouv.fr)

Dossier n°2023-178-MED

Marseille, le **04 SEP. 2023**

**Arrêté n°2023-178-MED portant mise en demeure de la société RTDH de respecter les prescriptions applicables à son unité de valorisation de déchets aqueux hydrocarburés de Fos-sur-Mer**

**VU** le code de l'environnement, en particulier ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1 et L.514-5 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 17 décembre 2019 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation et de la directive « IED », notamment son annexe 3.4 IX ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°50-2016-PC du 3 mars 2016 portant prescriptions complémentaires à la société RTDH en ce qui concerne ses installations industrielles sises à Fos-sur-Mer ;

**VU** le rapport de l'inspection de l'environnement du 12 juillet 2023 ;

**VU** l'avis de la sous-préfecture d'Istres du 18 juillet 2023 ;

**VU** la procédure contradictoire menée auprès de l'exploitant ;

**CONSIDÉRANT** que la société RTDH est régulièrement autorisée à exploiter une unité de valorisation de déchets aqueux hydrocarburés en provenance du transport maritime et d'activités terrestres dans la zone industrielle portuaire de Fos-sur-Mer ;

**CONSIDÉRANT** que lors de sa visite du 25 novembre 2022, l'inspection de l'environnement a constaté, lors du prélèvement du 4 octobre 2022 par l'organisme agréé, des dépassements de la valeur limite d'émission pour le paramètre COV totaux (COVT) en sortie des systèmes de traitement des COV (biofiltres HPE et BPE) :

- Système Biofiltre HPE concentration moyenne en COVt mesurée : 39 mg/Nm<sup>3</sup> (VLE : 30 mg/Nm<sup>3</sup>)

- Système Biofiltre BPE Concentration moyenne en COVt mesurée : 53,3 mg/Nm<sup>3</sup> (VLE : 30 mg/Nm<sup>3</sup>)

**CONSIDÉRANT** que les résultats d'autosurveillance sur la période 2019-2022 montrent des dépassements réguliers de la valeur limite d'émission pour le paramètre COVT en sortie des systèmes de traitement des COV ;

**CONSIDÉRANT** que les systèmes de traitement des COV actuellement en place ne permettent pas de garantir en tout temps le respect de la nouvelle valeur limite d'émission pour le paramètre COVT de 30 mg/Nm<sup>3</sup> prescrite par l'arrêté ministériel du 17 décembre 2019 susvisé, applicable depuis le 17 août 2022 ;

**CONSIDÉRANT** que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'annexe 3.4 IX de l'arrêté ministériel du 17 décembre 2019 susvisé ;

**CONSIDÉRANT** que cette situation est susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société RTDH de respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel du 17 décembre 2019 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

**ARRÊTE**

**Article 1** - La société RTDH, dont le siège social est situé chemin des Targaïres, Port Pétrolier de Fos-sur-Mer 13270 Fos-sur-Mer, est mise en demeure, **au 31 mai 2024**, de respecter la valeur limite d'émission en COVT pour ses effluents gazeux définie à l'annexe 3.4 IX de l'arrêté ministériel du 17 décembre 2019 susvisé :

Traitement	Paramètre	Valeur limite
Traitement physicochimique des déchets à valeur calorifique	COVT	30 mg/Nm <sup>3</sup>

**Article 2** - Dans le cas où l'obligation prévue à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

**Article 3** - Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Marseille, dans les délais prévus à l'article R.421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté, par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 4** - Le présent arrêté sera notifié à la société RTDH et publié sur le site internet de la Préfecture des Bouches-du-Rhône pendant une durée minimale de deux mois en vue de l'information des tiers, conformément à l'article R.171-1 du code de l'environnement.

**Article 5 - Exécution**

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
  - Le Sous-Préfet d'Istres,
  - Le Maire de Fos-sur-Mer,
  - Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
  - Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
  - Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le **04 SEP. 2023**

Pour le Préfet  
La Secrétaire Générale Adjointe



**Anne LAYBOURNE**